

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2010-445

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi instituant la parité absolue Homme-Femme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 2010

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

PROJET LOI INSTITUANT LA PARITE ABSOLUE HOMME-FEMME

EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions », les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2009-2010

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°10/2010 INSTITUANT LA
PARITÉ ABSOLUE HOMME-FEMME**

PAR

MME NDEYE GAYE

CISSE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président

Monsieur le Ministre d'Etat

Monsieur le Ministre

Chers collègues

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits Humains s'est réunie le mercredi 12 mai 2010, sous la présidence de Me Abdoulaye Babou, Président de la dite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 10/2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Le Gouvernement était représenté par Me El Hadj Amadou Sall, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Monsieur Sada NDIAYE assurant l'intérim du Ministre chargé des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président a souhaité la bienvenue aux membres du Gouvernement et a souligné l'importance du projet de loi soumis à l'examen de la Commission ; il a insisté sur la solennité de l'événement car l'adoption d'une telle loi est un tournant historique,

rappelant dans le même sillage le vote de la loi faisant de l'esclavage et de la traite négrière un crime contre l'humanité.

Invité à défendre le projet de loi Monsieur le Ministre d'Etat, garde des Sceaux Ministre de la Justice a rappelé que la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiées par le Sénégal, établissent la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir aux femmes une participation à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la constitution de 2001 dont l'article 7alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions », les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique.

Ainsi, dira t-il, il est apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement la

sous représentation des femmes en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour exprimer à la quasi unanimité leur adhésion au texte de loi soumis à discussion.

Ils ont formulé des contributions et suggestions qui, pour l'essentiel, portent sur les aspects historique, politique, économique, social et juridique de la place de la femme dans la société sénégalaise.

Vos commissaires ont rappelé que les femmes représentent 52% de la population, cette représentativité aurait dû être proportionnelle à la place occupée dans la vie publique, ce qui n'est pas le cas ; en effet, la Constitution sénégalaise a été modifiée 22 fois sous l'ancien régime jusqu'en 1999 sans véritablement donner à la femme un statut digne d'elle.

C'est à partir de l'an 2000 que des mesures législatives hardies ont commencé à être prises pour la valorisation de la femme.

D'autres intervenants ont passé en revue les Conventions et Traités ratifiés par notre pays jusqu'à l'avènement du protocole de Maputo.

Au plan historique, des figures emblématiques féminines ont marqué l'histoire du Sénégal en mettant en exergue leurs comportements exemplaires.

Poursuivant les discussions, certains commissaires sont revenus sur le passé politique glorieux de certaines femmes toutes tendances confondues.

Parcourant les réalisations de l'Alternance, vos commissaires ont rappelé l'intégration des femmes dans des corps où elles étaient naguère exclues comme la police, la gendarmerie, les sapeurs pompiers etc.... et se réjouissent de ce qu'aujourd'hui, des femmes occupent des responsabilités dans les plus hautes sphères de l'Etat.

L'apport économique des femmes n'a pas été en reste surtout dans le monde rural.

Toutefois, certains commissaires ont souligné que malgré la volonté du Gouvernement d'émanciper totalement la femme ; cette loi en étant la plus parfaite

illustration, il reste un travail important à faire qui requiert la participation de tous.

Des mesures adéquates d'accompagnement et la sensibilisation de certains segments de la société assez rétifs constituent des impératifs.

Certains commissaires de rappeler que la loi sur la parité n'a pas pour objectif de perturber l'ordre social, tout au contraire elle promeut le développement du pays, dès lors, il s'avère nécessaire de continuer le plaidoyer et l'information de toutes les couches de la société sans distinction.

La formation des femmes a été abordée car les charges de responsables supposent des compétences équivalentes avérées.

Le champ d'application de la loi soumise à discussion a été abordé, certains commissaires ont interpellé le Ministre d'Etat sur deux points :

- La loi sur la parité homme-femme doit être étendue aux fonctions nominatives et ne pas se limiter aux seules fonctions électives et semi électives.

- La loi reste muette sur l'ordre d'inscription homme-femme sur les listes de candidatures aux fonctions électives et semi-électives.

Malgré l'adhésion quasi-unanime ; majorité, opposition et non-inscrits, au soutien sans faille du projet de loi instituant la parité absolue homme-femme, un commissaire a émis un avis contraire estimant, entre autres arguments que l'importance du sujet nécessite une concertation avec l'opposition extra parlementaire et pourquoi pas une consultation de tous les sénégalais par voie de référendum.

Reprenant la parole, le Ministre d'Etat a remercié et félicité tous les commissaires pour la qualité de leurs interventions.

Il a rendu un hommage appuyé à Monsieur le Président de la République dont il a souligné la constance de la démarche pour une meilleure promotion de la femme.

Il est revenu sur les mesures pertinentes prises depuis l'Alternance pour la gent féminine.

Il a déclaré partager totalement les analyses de vos commissaires sur les rappels historique, politique, économique et social.

Monsieur le Ministre d'Etat s'est appesanti également sur les différentes étapes et l'évolution des textes de loi relatives à la question et a insisté sur la concertation entre toutes les femmes d'obédience politique différente avec la participation remarquable de la société civile.

Il s'est réjoui de l'hommage unanime rendu par les femmes, toutes tendances confondues, à Monsieur le Président de la République initiateur de cette action.

Enfin, il a répondu aux préoccupations de certains commissaires pour rappeler que le dialogue est permanent entre toutes les couches de la population tant à l'intérieur de l'Assemblée nationale qu'en dehors de celle-ci.

Faisant l'économie de la loi soumise à discussion, il dira que la parité est un moyen et non une finalité ; il s'agit en substance de corriger des injustices pour introduire la non discrimination des femmes, la finalité étant le développement de tous les segments de la société.

Il a précisé que le champ d'application de la loi vise les fonctions totalement ou partiellement électives pour lesquelles les dépôts de candidatures doivent respecter la parité homme-femme d'une manière

absolue quand il s'agit d'un nombre pair, la parité ne s'appliquant pas sur le chiffre suivant impair.

A la clôture des débats et avant le vote des articles du projet de loi, le Gouvernement a déposé un amendement portant sur l'article premier visant l'adéquation de celui-ci avec l'exposé des motifs.

Il s'agit d'intervertir les adverbes totalement et partiellement.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Le projet de loi N°10/2010 amendé instituant la parité absolue homme -femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives soumis à vos commissaires a été adopté à l'unanimité. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°12/2010

132739

Loi instituant la parité absolue Homme-Femme

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010, la loi provisoire dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

ARTICLE 2 : Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

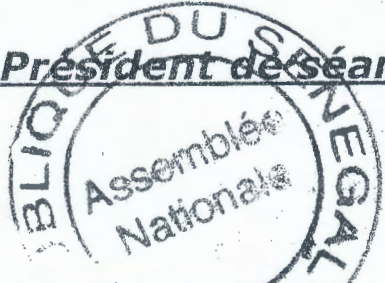
Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 3 : Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret.

ARTICLE 4 : La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code Electoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Dakar, le 14 mai 2010

Le Président de séance

Mamadou SECK